



**Bolton-Est**

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE (RCI)**

**N° 2021-394**



## TABLE DES MATIÈRES

---

Chapitre I : Dispositions générales .....	1
Section 1.1 : Dispositions déclaratoires .....	2
1.1.1. Objet et champs d'application .....	2
1.1.2. Préséance .....	2
1.1.3. Validité des permis et des certificats .....	2
1.1.4. Autres lois, règlements ou dispositions applicables.....	2
1.1.5. Renvois .....	2
Section 1.2 : Dispositions interprétatives .....	2
1.2.1. Système de mesure.....	2
1.2.2. Structure du règlement.....	2
1.2.3. Terminologie.....	3
Chapitre II : Dispositions relatives aux milieux humides .....	4
Section 2.1 : Dispositions générales .....	5
2.1.1. Application.....	5
2.1.2. Plan en annexe.....	5
2.1.3. Constructions, ouvrages et travaux interdits .....	5
2.1.4. Constructions, ouvrages et travaux autorisés.....	5
2.1.5. Épandage interdit .....	6
2.1.6. Épandage autorisé .....	6
Chapitre III : Dispositions relatives aux 350 m d'altitude et plus.....	7
3.1.1. Application.....	8
3.1.2. Constructions, ouvrages et travaux interdits .....	8
Chapitre IV : Dispositions finales .....	9
Section 4.1 : Dispositions administratives .....	10
4.1.1. Administration et application du règlement.....	10
4.1.2. Pouvoirs de la personne responsable .....	10
4.1.3. Devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant.....	10
4.1.4. Infractions et pénalités.....	10
Annexe I : Plan des milieux humides.....	13



## Chapitre I : Dispositions générales

---

## Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

### 1.1.1. Objet et champs d'application

Le présent règlement vise la protection des milieux humides, des 20 premiers mètres les entourant et des sommets de 350 m d'altitude et plus sur l'ensemble du territoire de la municipalité. Il restreint les constructions, les ouvrages, les travaux et les activités à l'intérieur de ces milieux.

### 1.1.2. Préséance

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition d'un autre règlement de la municipalité, celle du présent règlement prévaut.

### 1.1.3. Validité des permis et des certificats

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement est caduc et sans effet.

### 1.1.4. Autres lois, règlements ou dispositions applicables

Aucune disposition du présent règlement ne soustrait le requérant de l'obligation de se conformer ou d'obtenir tout certificat ou permis requis en vertu de tout autre règlement, loi ou disposition applicable.

### 1.1.5. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement municipal contenus dans le présent règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

## Section 1.2 : Dispositions interprétatives

### 1.2.1. Système de mesure

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). Les mètres sont identifiés avec le symbole « m » et les mètres carrés avec le symbole « m<sup>2</sup> ».

### 1.2.2. Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour l'ensemble du présent règlement. Tous les chapitres, toutes les sections et tous les articles sont accompagnés d'un titre. L'alinéa ne contient aucune numérotation. La structure du règlement est établie de la façon suivante, le chapitre étant la division la plus large et le sous-paragraphe la plus petite division :

CHAPITRE I : Pour le chapitre

Section 1.1 : Pour la section

- 1.1.1 : Pour l'article
- : Pour l'alinéa
- 1° : Pour le paragraphe
- a) : Pour le sous-paragraphe

### **1.2.3. Terminologie**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et les expressions utilisés s'entendent selon les mots et les expressions définis à l'article 1.9 du *Règlement de zonage* en vigueur.

## Chapitre II : Dispositions relatives aux milieux humides

---

## Section 2.1 : Dispositions générales

### 2.1.1. Application

La présente section s'applique à tous les milieux humides présents sur le territoire ainsi qu'aux premiers 20 m qui les bordent à l'exception de la portion de ces 20 m qui est traversée par une rue et de la portion qui se retrouve de l'autre côté de cette même rue.

### 2.1.2. Plan en annexe

Le plan de l'annexe I identifie, à titre d'exemple seulement, les milieux humides présents sur le territoire.

### 2.1.3. Constructions, ouvrages et travaux interdits

Sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux dans les milieux humides et dans les premiers 20 m de ces milieux.

### 2.1.4. Constructions, ouvrages et travaux autorisés

Sont autorisés, malgré l'interdiction générale, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions du règlement de zonage 2014-278 concernant la zone inondable :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants dans les premiers 20 m bordant les milieux humides;
- 2° Un aménagement sur pilotis ou flottant à des fins municipales ou gouvernementales, visant l'observation de la nature ainsi que leur entretien;
- 3° Les travaux d'aménagement faunique dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ c Q-2) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ c C-61.1);
- 4° Les aménagements privés sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac sont autorisés sur un milieu humide aux conditions suivantes :
  - a) Avoir une largeur maximale de 1,2 m et demeurer sensiblement rectiligne;
  - b) N'avoir aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le milieu humide;
  - c) L'aménagement doit être à une distance minimale de 150 m d'un autre aménagement sur pilotis;
  - d) Être construit de bois non traité;
  - e) Être construit à minimum 10 cm au-dessus du niveau du sol.
- 5° Les travaux d'entretien et de modernisation des infrastructures d'utilité publique existantes, tels les gazoducs ou les lignes de transport d'énergie;
- 6° Les travaux de contrôle des espèces végétales exotiques nuisibles qui sont identifiées à l'annexe 5 du règlement de zonage 2014-278 aux conditions suivantes :
  - a) Dans le cas où un contrôle chimique (pesticide, herbicide) serait réalisé, ces travaux devront faire l'objet d'une autorisation du ministère en vertu du Code de gestion des

- pesticides (RLRQ c P-9.3, r 1). Les travaux devront être réalisés selon les méthodes suivantes et ne nécessiter aucune machinerie lourde :
- i. Contrôle manuel et mécanique;
  - ii. Contrôle physique;
  - iii. Contrôle biologique;
- b) L'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ c Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ c C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ c R-13) ou de toute autre loi lorsqu'ils sont réalisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public;
- c) Un plan de revégétalisation du secteur où des mesures de contrôle seront effectuées doit accompagner la demande.
- 7° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole en zone agricole est permise à la condition de préserver une bande minimale de 3 m à partir de la limite du milieu humide;
- 8° La construction et la réfection d'infrastructures municipales dans les milieux humides et dans les premiers 20 m bordant ces milieux si cette construction et cette réfection font partie des exemptions ministérielles pour les milieux humides;
- 9° La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante dans les premiers 20 m bordant les milieux humides;
- 10° Les arbres dépérissants, malades ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou dans le cas d'arbres nécessitant une coupe de récupération. Les conditions suivantes s'appliquent :
- a) Les arbres devront être localisés et identifiés par martelage, le tout confirmé par un ingénieur forestier;
  - b) Il est interdit de modifier l'hydrologie du milieu humide;
  - c) La circulation de la machinerie est interdite;
  - d) Les travaux forestiers ne doivent pas causer d'impact au sol.

Dans tous ces cas, la revégétalisation doit être effectuée dès la fin des travaux.

#### **2.1.5. Épandage interdit**

Est interdit l'épandage de compost, d'engrais et de pesticide.

#### **2.1.6. Épandage autorisé**

Est autorisé l'épandage de compost, d'engrais et de pesticide dans les cas suivants :

- 1° Lors de travaux de renaturalisation, l'utilisation d'engrais naturel ou de synthèse sans phosphore et de compost est autorisée;
- 2° Pour des fins agricoles en zone agricole sur des terres en culture.

En tout temps les sols doivent rester stables, le lessivage et le ruissellement du compost, de l'engrais et des pesticides sont prohibés.

## Chapitre III : Dispositions relatives aux 350 m d'altitude et plus

---

### **3.1.1. Application**

La présente section s'applique à tous les secteurs de 350 mètres d'altitude et plus à l'exception de ceux des zones V-3 et RUR-18.

### **3.1.2. Constructions, ouvrages et travaux interdits**

Sont interdites la construction de bâtiments principaux ou accessoires et la construction de rues.

## Chapitre IV : Dispositions finales

---

## Section 4.1 : Dispositions administratives

### 4.1.1. Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne responsable de l'application des règlements d'urbanisme dûment autorisée et nommée par résolution du Conseil municipal.

### 4.1.2. Pouvoirs de la personne responsable

Pour assurer l'application du présent règlement, la personne responsable peut visiter toute propriété immobilière ou mobilière, entre 7 h et 19 h dans le but de constater que les dispositions du présent règlement sont respectées.

### 4.1.3. Devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant

Les propriétaires ou occupants de toute propriété ont l'obligation de recevoir l'officier et de répondre aux questions pouvant être posées relativement à l'application du présent règlement.

### 4.1.4. Infractions et pénalités

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Le montant des amendes est fixé comme suit :

- 1° Pour une infraction relative aux dispositions concernant la zone inondable :
  - a) Pour une première infraction :
    - i. Personne physique : 1 000\$;
    - ii. Personne morale : 2 000\$.
  - b) Dans le cas d'une récidive :
    - i. Personne physique : 2 000\$;
    - ii. Personne morale : 4 000\$.
- 2° Pour une infraction relative aux dispositions concernant l'abattage d'arbres :
  - a) Pour une première infraction :
    - i. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100\$ et maximal de 200\$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000\$ ;
    - ii. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000\$ et maximal de 15 000\$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément à la subdivision i du présent sous-paragraphe.
  - b) Dans le cas d'une récidive :
    - i. Les montants prévus au sous-paragraphe précédent sont doublés.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

Aussi, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité au cours de la séance tenue le 30 avril 2021.

---

Joan Westland, Mairesse

---

Mélisa Camiré, Directrice générale et secrétaire-trésorière  
Certifiée copie conforme.

## ANNEXE I : Plan des milieux humides

---



# Bolton-Est

## Plan des milieux humides

0 250 500 750 1 000 m

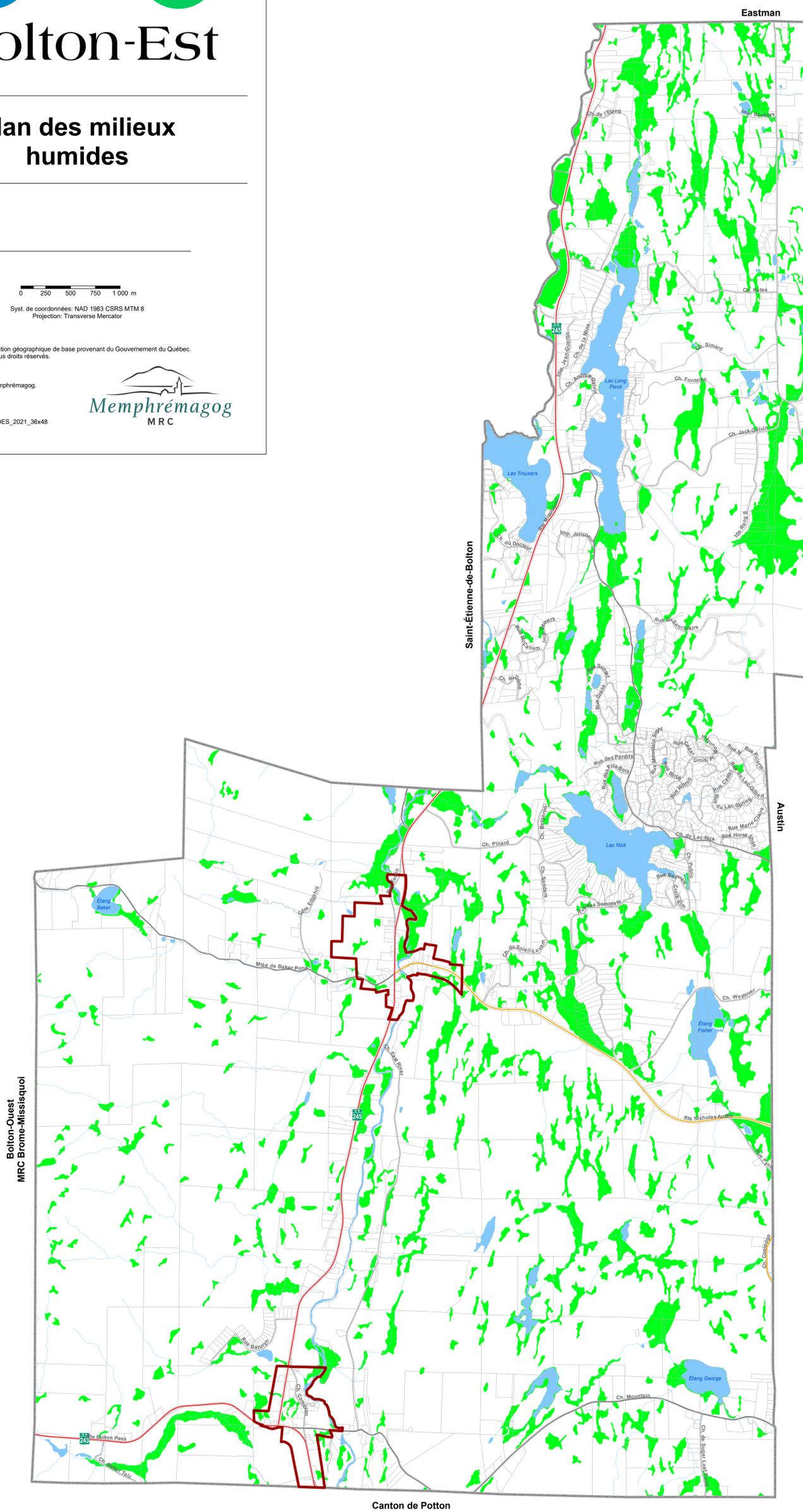
Syst. de coordonnées: NAD 1983 CSRS MTM 8  
Projection: Transverse Mercator

Sources :  
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec.  
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.  
MRC de Memphrémagog.

Réalisation :  
Jonathan Beaudet, MRC de Memphrémagog.  
JUN, 2021



Fichier: PLAN\_MILIEUX\_HUMIDES\_2021\_36x48



### Légende

#### Limite administrative

- Limite municipale
- Périmètre d'urbanisation
- Limite de lot

#### Réseau routier

- Route régionale
- Route collectrice de transit
- Route collectrice municipale
- Route locale

#### Hydrographie et milieux humides

- Plan d'eau
- Cours d'eau
- Milieux humides (CIC et MELCC, 2020)\*

\* Cette donnée n'a pas de valeur légale.  
En aucun cas et en aucune circonstance, cette cartographie ne peut se substituer à une caractérisation sur le terrain par un professionnel compétent pour confirmer la présence, la classification, la délimitation, l'état du milieu humide.

